



## ARRÊTÉ N° 2024 - 1206 AM

portant mesures relatives à la sécurité des personnes  
à l'occasion de la manifestation « Ti Pic Nic EXO FM »  
du 13 octobre 2024 dans le Parc boisé

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le code pénal, notamment les articles 132-75, R.610-5 et R.644-5 ;

VU la circulaire n°88-157 du 20 avril 1988 relative à la sécurité des grands rassemblements ;

VU la décision du Premier Ministre de rehausser le plan Vigipirate au niveau « Urgence attentat » depuis le 25 mars 2024, et toujours en cours ;

VU l'arrêté municipal n°2022-752 du 6 septembre 2022 portant Règlement général du Parc boisé ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures eu égard à la sécurité des personnes à l'occasion de la manifestation « Ti Pic Nic EXO FM » prévue le 13 octobre 2024 de 6h00 à 20h00 au Parc Boisé ;

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1** : Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme, au sens de l'article 132-75 du Code Pénal, sont interdits à l'occasion de la manifestation « Ti Pic Nic EXO FM » dans l'enceinte du Parc boisé et de ses abords, le 13 octobre 2024 de 06h00 à 19h00.

**ARTICLE 2** : Les entrées permettant l'accès au site seront filtrées par des agents de sécurité privée habilités par arrêté préfectoral, qui procéderont à l'inspection visuelle des sacs, au passage au détecteur de métaux, voire à la fouille des sacs avec le consentement des personnes.

**ARTICLE 3** : Toute personne s'opposant à ces contrôles se verra refuser l'accès au site.

**ARTICLE 4** : Le port de toute arme par définition, par nature, par destination ou tout objet assimilable pouvant être utilisé comme tel et susceptible de causer un danger pour la sécurité publique est interdit aux abords et dans le périmètre de la manifestation. Les détenteurs de ce type d'objet se verront refuser l'accès au site de la manifestation et feront l'objet d'un signalement aux forces de l'ordre.

**ARTICLE 5** : L'introduction d'alcool dans l'enceinte du Parc boisé est strictement interdite.

Seuls les commerçants, dûment habilités et titulaires d'une autorisation administrative individuelle, préalable et écrite délivrée par la Commune, sont autorisés à proposer des boissons alcoolisées à la vente. Ces boissons seront impérativement servies dans des gobelets en plastique ou en carton.

**ARTICLE 6** : Dans le cadre de l'activité de pique-nique, les barbecues à charbon sont permis dans le Parc Boisé, uniquement à l'intérieur du périmètre délimité par les services municipaux et qui fera l'objet d'une signalétique sur site. L'introduction de bouteilles de gaz demeurent interdite, conformément au Règlement général du Parc boisé (arrêté municipal n°2022-752).

**ARTICLE 7** : En raison de la nature de la manifestation et de la forte affluence, des interdictions particulières sont instaurées pour les objets pointus en métal et les contenants en verre. Les couverts de table à bout rond sont autorisés.

**ARTICLE 8** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera affiché sur les sites concernés et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune ([www.ville-port.re](http://www.ville-port.re)) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

**ARTICLE 10** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port et la société Run Sécurité privée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11** : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion est de deux mois à compter de sa publication.

Le Port, le 10 OCT. 2024

LE MAIRE



Olivier HOARAU